

## Chapitre 7

# « Corps illégaux » en mouvement – un regard critique sur la migration forcée en faveur d’une justice sociale pour les jeunes demandeurs d’asile

---

Maria Pisani

### INTRODUCTION

**H**omo Migratus. J’ai inventé ce terme pour rappeler un fait évident, mais qui a son importance : les êtres humains se déplacent. Ils se sont toujours déplacés, rien d’inédit à cela. Les tendances contemporaines suggèrent même que les migrations internationales font désormais partie intégrante de la mondialisation. Nous serions arrivés à « l’âge de la migration », comme le qualifient Castles et Miller (2009). Mais comment définir cet âge, au juste ? Le Rapport mondial sur la jeunesse publié par l’ONU en 2013 estimait à environ 27 millions le nombre de migrants de 15 à 24 ans que compterait le monde aux alentours de 2015, soit un huitième de la population totale de migrants (estimée à quelque 214 millions). Selon un autre rapport de l’organisation mondiale, les 19-29 ans représentent entre 36 % et 57 % des migrants internationaux (ONU 2013). Les jeunes partent pour différentes raisons : étudier, travailler, œuvrer comme bénévole à l’étranger ; par amour, parfois. Pour d’autres, le départ du foyer n’est pas un choix, c’est une question de survie. Les statistiques des demandes d’asile à travers l’Europe parlent d’elles-mêmes. En 2014, près de quatre personnes sur cinq ayant demandé l’asile dans l’Union européenne avaient moins de 35 ans (79 %). Les 18-34 ans représentaient une bonne moitié de l’ensemble des demandeurs (54 %), les mineurs de moins de 18 ans, un peu plus du quart (26 %). En 2014, plus de 23 000 mineurs isolés ont demandé l’asile dans l’un des pays de l’Union européenne des 28 (Eurostat 2015).

La présente étude porte sur les jeunes migrants originaires de l'Afrique subsaharienne, du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord notamment, forcés à l'exil dans l'Union européenne<sup>2</sup>. Elle comporte deux parties. La première offre un aperçu des tendances de migration forcée à travers la Méditerranée. J'y contesterai le courant néolibéral et les politiques d'immigration de la « forteresse Europe », qui s'étendent bien au-delà des frontières (maritimes) azur : je veux parler des processus et pratiques politiques qui dictent les conditions de vie aux niveaux mondial, régional et local. Sera ensuite étudié le cas des jeunes demandeurs d'asile arrivés à Malte<sup>3</sup>, et du confinement secondaire au sein de l'Union européenne. Je décrirai les violations des droits de l'homme, la pauvreté et la marginalisation sociale et dévoilerai les processus d'exclusion démocratique, autant de réalités vécues au quotidien par ces « corps illégaux », ces jeunes considérés comme hors la loi tant dans les discours que dans les faits. La deuxième partie sera consacrée à la question de l'hégémonie « étatique », omniprésente à mon sens dans les recherches sur la jeunesse. Je tenterai de démontrer que la « présomption de citoyenneté » dans les recherches sur la jeunesse a échoué dans sa mission de remise en cause de « l'État-nation » comme unité d'analyse. Je conclurai en soutenant que la position prévalente, dénuée d'esprit critique à l'égard des notions d'État-nation et de démocratie, pose un problème de fond, car intrinsèquement exclusive et éloignée de la réalité concrète vécue par des millions de jeunes aux quatre coins du monde : des jeunes corps considérés comme « illégaux » là où le « droit aux droits » ne s'exerce plus (Arendt 2002).

Cet article explore le sujet de la jeunesse et des migrations forcées d'un œil critique. Comme toute bonne lecture critique de la production scientifique, la mienne se fera à la lumière d'un large spectre de disciplines, de paradigmes et de théories. Dans cette étude, je m'appuierai donc, entre autres, sur la théorie critique des relations internationales, sur le poststructuralisme, les études postcoloniales et l'intersectionnalité – autant d'approches théoriques qui partagent un même rejet de toutes les formes d'objectivité ou de neutralité dans le langage, les concepts et les catégories, objectant que la connaissance est inhérente aux processus historiques et sociaux. La présente étude procède à l'examen critique de la jeunesse et des migrations forcées en cherchant non seulement à questionner et à disséquer pour mieux les comprendre la domination et les structures oppressives, mais également en tentant

- 
2. Est entendu par « migration forcée » dans cet article le mouvement d'individus contraints à se déplacer pour échapper à divers dangers de mort. Elle inclut les personnes déplacées pour cause de guerres, persécutions, conflits, famines et catastrophes naturelles ou écologiques. Le terme « migrants forcés » englobe les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ainsi que les personnes déplacées à cause de catastrophes naturelles, écologiques, chimiques ou nucléaires, de famines ou de projets immobiliers (voir également Betts 2009 ; IASFM 2014). On distingue généralement deux types de migrations, la migration forcée et la migration économique, la première étant associée à la catégorie des « réfugiés » et la seconde considérée comme « volontaire ». Une telle dichotomie – entre volonté et contrainte – est intrinsèquement problématique (Crisp 2008). Entre fuir son pays pour des raisons de sécurité et pour des raisons de subsistance et de survie, la frontière est ténue. Elle se complexifie et se brouille même dès lors que le besoin de sécurité humaine ne se limite plus à la violence et aux persécutions, mais inclut la menace socio-économique (Pisani et Grech 2015).
  3. Malte est une île située dans la mer Méditerranée, au sud de la Sicile et au nord de la Libye (tout comme les autres îles de l'archipel, Gozo et Comino). Elle est, avec un peu plus de 400 000 habitants, le plus petit État membre de l'Union européenne (UE).

de se rapprocher d'un projet de praxis et de transformation sociale (Habermas 1993). Elle ne revendique pour autant ni objectivité ni neutralité ; elle se veut même ouvertement politique et axée sur la justice sociale. L'objectif n'est pas ici de vous raconter par le menu l'histoire de la jeunesse et des migrations forcées. Interprétez plutôt ce travail de recherche comme une tentative humble – sinon désespérée – de stimuler le débat sur la jeunesse et les migrations forcées, sujet qui mérite d'urgence engagement théorique, interventions et pratiques éclairées et changements juridiques et politiques. Le droit aux droits et la justice sociale en dépendent.

## **CONTEXTE DE LA MIGRATION FORCÉE SUD/NORD**

Les flux migratoires en Méditerranée ont retenu ces derniers mois l'attention des médias internationaux, alors que le nombre de victimes, qui se recensent désormais par milliers, ne cesse d'augmenter. L'Organisation internationale pour les migrations l'estimait au mois d'avril 2015 à 1 780 (OIM 2015). Cette « frontière azur » est devenue l'itinéraire maritime pour réfugiés et migrants forcés le plus meurtrier au monde. Nous ne connaissons probablement jamais le chiffre exact des disparus, jugés « illégaux » ; on a rendu leurs corps jetables. Nous disposons en revanche de statistiques, quoique hétérogènes, sur leurs arrivées. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et l'OIM, plus de 10 000 mineurs isolés ont risqué leur vie en traversant la Méditerranée en 2014 (UNHCR et OIM 2014). D'autres sources avancent même le chiffre de 12 164 enfants débarqués cette même année sur les seules côtes italiennes – dont un tiers est aujourd'hui porté disparu (Malta Independent 2014). En 2014, plus d'un quart des migrants recensés à leur arrivée à Malte avaient moins de 18 ans (entre 15 et 17 ans pour la plupart), voyageaient seuls et provenaient majoritairement (mais pas exclusivement) de Somalie et d'Érythrée, chassés par la guerre, les conflits et la pauvreté et attirés par la perspective d'une vie meilleure en Europe.

Les réponses politiques et humanitaires à cette situation ont trop souvent adopté l'attitude de la « feuille de vigne », qui « au mieux ignore les causes sous-jacentes, au pire, légitime les structures perpétuant la migration forcée » (Betts 2009: 131). J'aimerais démarrer mon analyse par l'étude du contexte que les migrants forcés qui traversent la Méditerranée laissent derrière eux. Castles (2003) avance que les circulations migratoires forcées, inhérentes aux transformations sociales mondiales, représentent un élément fondamental des relations Nord/Sud. La mondialisation néolibérale n'a de cesse d'exacerber une hiérarchie de la richesse et d'aggraver des inégalités mondiales préjudiciables, est-il encore besoin de le prouver, aux droits et aux moyens de subsistance des plus pauvres. Bravant les dangers de la Méditerranée, des jeunes gens (principalement des hommes) originaires d'Afrique subsaharienne fuient depuis des années déjà la pauvreté et la guerre, risquant leur vie dans l'espoir d'un refuge et d'une vie meilleure, incarnant les formations discursives, historiques et géopolitiques qui décrivent ces nouveaux flux migratoires forcés (Ifekwunigwe 2013). Malgré un léger redressement économique, l'Afrique subsaharienne demeure, de loin, la région la plus pauvre du monde (Economist Intelligence Unit 2014), une réalité qu'il convient de replacer dans le contexte d'une autre vérité dérangeante : les intérêts économiques des plus riches pays du monde ont également contribué

à déclencher et à perpétuer les guerres. En effet, la pauvreté est trop souvent (et jamais incidemment) associée à des États fragiles, caractérisés par un appareil judiciaire faible, des violations des droits de l'homme, des régimes corrompus et un climat d'insécurité, de répression et de persécution, générant des conditions structurelles qui poussent les populations à traverser les frontières internationales en quête de sûreté, de sécurité et de protection (voir également Castles 2003 ; Betts 2009 ; Grech 2011). Les statistiques pour Malte nous révèlent qu'au cours des douze derniers mois, les migrants arrivés par bateau provenaient presque toujours de Somalie, d'Érythrée, d'Éthiopie et du Soudan. Au 26 juin 2015, plus de 120 000 demandeurs d'asile avaient rallié les côtes italiennes (62 000) et grecques (63 000), pour la plupart depuis l'Érythrée, la Somalie, la Syrie, l'Afghanistan et l'Irak, dans cet ordre (BBC 2015 ; ONU 2015).

## **UN MONDE DIVISÉ**

Revenons sur quelques faits d'histoire récents, qui nous aideront à mieux comprendre le contexte politique actuel. La guerre froide terminée, un nouvel ordre mondial s'est instauré et les flux migratoires ont changé. Les intérêts politiques et économiques des pays riches de l'hémisphère Nord ont évolué et, avec eux, leurs priorités. En réponse à la mutation des schémas de migration, l'Union européenne a adopté une politique du confinement, se muant en ce que certains observateurs baptisèrent avec à-propos la « forteresse Europe ». Conséquences directes des attentats du 11 septembre, le resserrement des contrôles aux frontières, l'accent mis sur le tout-sécuritaire, le durcissement des procédures de détermination du statut de réfugié et les restrictions de visa, entre autres, apparaissent comme autant de mesures destinées à endiguer les migrations Nord/Sud ou, plus précisément, à forcer les réfugiés des pays du Sud à rester chez eux (Kofman *et al.* 2000). Comme l'a déclaré récemment un jeune réfugié lors d'une conférence organisée à Malte : « Il m'aurait été plus facile d'obtenir un visa pour Mars que pour l'Europe. » Ce témoignage explique pourquoi, contrairement aux idées reçues, en Europe comme ailleurs, la plupart des personnes déplacées sont accueillies au Moyen-Orient, en Asie et en Afrique. Les plus pauvres pays du globe hébergeaient en effet fin 2013 86 % des réfugiés du monde (UNHCR 2014) – une réalité qu'il convient aussi d'expliquer dans le contexte plus large des relations Nord/Sud.

Si les causes de migration forcée sont mondiales, la responsabilité de l'accueil des réfugiés est avant tout locale. La majorité des réfugiés et des personnes déplacées résident depuis trop longtemps (c'est-à-dire depuis au moins cinq ans) dans des camps de migrants, leur seule destination possible. Pour de nombreux pays du Sud accueillant les réfugiés, cette situation chronique contribue à l'insécurité, pose des problèmes à des économies déjà faibles, et un dilemme politique et économique vis-à-vis de la sécurité de ses propres citoyens. Le statu quo dans les pays d'origine et les réponses politiques des pays d'accueil expliquent en partie pourquoi la situation des réfugiés s'éternise, mais n'offrent qu'une vue parcellaire du problème.

Grâce à leurs politiques d'asile restrictives, les pays riches de l'hémisphère Nord ont externalisé leurs frontières au Sud, imposant aux pays du Sud des responsabilités disproportionnées (Milner 2014). Cette situation n'est pas sans rappeler ce que Hyndman appelait un « casse-tête... une contradiction, ou plus simplement de la

géopolitique » (2011 : 7). Les nations les plus fortunées de la planète ont même redoublé d'imagination pour se soustraire à leurs obligations juridiques, pourtant consacrées par la Convention de Genève de 1951. Les aides, politiques et stratégies mises en place par les démocraties libérales sont un déni flagrant des normes démocratiques libérales et des droits de l'homme établis pour protéger les réfugiés. Cette politique du confinement a contribué à parquer des millions et de millions de laissés-pour-compte – les réfugiés – dans l'incertitude, à les priver de leurs droits les plus fondamentaux – au travail, à la résidence, à la mobilité – et à restreindre leur statut juridique (*ibid.*). Comme Chimni (2009: 11) l'a soutenu, arguments à l'appui, un accès restreint aux droits internationaux doit être contextualisé d'un point de vue historique et reconnu comme un acte délibéré, destiné à renforcer ce qu'il appelle « le mythe de la différence entre le deuxième et le tiers-monde ». En l'absence de solutions durables et d'une protection efficace, certains réfugiés poursuivront leur périple, créant ainsi des mouvements secondaires irréguliers (Moret, Baglioni et Efonyi-Mäder 2006) non sans conséquences à l'échelle régionale et internationale. Certains – et certains seulement, comme le prouvent les statistiques – se dirigeront vers l'Europe. Citons, par exemple, les camps de Mai Aini et Adi Harush, en Éthiopie, qui accueillent des réfugiés érythréens depuis plus de dix ans. Sans perspective d'avenir, des milliers de jeunes Érythréens ont préféré reprendre la route, vers le Moyen-Orient ou l'Europe (UNHCR 2011).

## **LA FORTERESSE EUROPE**

Cette politique de confinement concomitante aux politiques d'immigration restrictives a vu naître la « forteresse Europe ». Similaire à l'opération australienne « Frontières souveraines », elle réduit l'accès des demandeurs d'asile à une simple protection pour réfugiés. Cette stratégie a eu des répercussions tragiques, les États membres tentant coûte que coûte d'ériger des remparts de plus en plus impénétrables pour refouler les indésirables – et ce en dépit des extrémités auxquelles ces derniers sont prêts pour qu'on les protège. Obnubilée par la « défense » de son périmètre extérieur, l'Union européenne a franchi le cap des mesures extraordinaires, faisant primer les frontières sur les vies humaines, la souveraineté sur les droits.

Un cas illustre à merveille : la frontière entre la Grèce et la Turquie, où clôtures de barbelés, caméras infrarouges et patrouilles, entre autres, servent à écarter une présumée « menace à la sécurité nationale » (Conseil de l'Europe 2010). Plus à l'est, pour juguler la hausse spectaculaire des migrants venus de pays comme l'Afghanistan et la Syrie, le gouvernement de Hongrie a entrepris la construction d'un mur de 4 mètres de haut le long des 175 kilomètres qui séparent son territoire de la Serbie (The Wall Street Journal 2015).

Les frontières septentrionales sont également concernées. En 2014, l'Union européenne a pris la décision de ne pas prolonger l'opération italienne Mare Nostrum et les opérations de recherche et de sauvetage en mer Méditerranée sous prétexte qu'elles encourageaient les migrants à se lancer dans sa traversée. Nul besoin de le préciser : les migrants ont continué à s'entasser sur les ponts des navires, et les tentatives désespérées pour atteindre un rivage sûr n'ont pas cessé. La décision de stopper les opérations de sauvetage a alourdi le bilan de centaines de noyades au printemps 2015.

Les travaux de recherche ont démontré que les flux migratoires « illégaux » découlaient directement du resserrement des contrôles aux frontières. L'illégalité est le produit de la course à la sécurisation, qui est également responsable de l'incrimination des migrants au regard de la loi, de la politique et d'une « pléthore de pratiques » (Scheel et Squire 2014: 189).

En l'absence de moyens de déplacement légaux et sûrs, les réseaux de passeurs sans scrupule, un recours des plus risqués, se sont multipliés. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau, a démontré que le Protocole de Palerme (2000) contre le trafic de migrants pouvait servir d'outil de répression au service des intérêts des États. Selon lui, cet instrument souffre d'une vision simpliste du phénomène qui, outre sa dangerosité, représente un déni des droits des réfugiés. Le protocole contre le trafic illicite des migrants peut être différencié du protocole contre la traite des êtres humains en termes de contrainte et de consentement – la capacité de décision et d'action étant ici déterminante. Il ne s'agit pas de suggérer que les passeurs ne profitent pas de la situation d'individus aux abois, mais d'insister sur le fait que le migrant agit de son plein gré et en toute connaissance des risques encourus, contrairement à la victime de la traite, trompée et contrainte. Les hommes politiques confondront souvent trafic illicite et traite – et bien naïf celui qui irait croire cette méprise « accidentelle » –, générant ainsi les conditions nécessaires à la justification d'une approche dure à l'encontre des passeurs (Crépeau 2003). En effet, en réponse aux tragiques noyades en Méditerranée, les États membres de l'Union européenne ont rédigé une résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies les autorisant, sous mandat de l'ONU, à intervenir militairement en Libye pour contenir les vagues de migrants en « ciblant les réseaux de traite » (The Guardian 2015). Theresa May, alors secrétaire d'État à l'Intérieur, avait justifié une telle action en affirmant :

Nous devrions employer nos forces armées, nos services de renseignement et nos moyens de lutte contre le crime non seulement pour contribuer aux opérations de recherche et de sauvetage mais également pour frapper les trafiquants qui mettent les gens en danger (International Business Times 2015).

Une autre lecture des réseaux de passeurs est également proposée par la littérature scientifique. L'échec des politiques migratoires s'est soldé par l'émergence de l'industrie de la migration : ONG (dont celle dont je fais partie), documents falsifiés, réseaux de trafic illicite, entre autres. Ironie du sort, en voulant maintenir l'indésirable hors de ses frontières, la « forteresse Europe » a stimulé la migration irrégulière ; la généralisation des réseaux de passeurs a été en effet décrite comme le corollaire direct des mesures régionales et nationales mises en place pour se prémunir contre une immigration non souhaitée. En résumé, les migrants optent par défaut pour la seule solution disponible, celle offerte par les passeurs. Si un moyen plus sûr d'immigrer se présentait à eux, la plupart le choisiraient en vertu du bon sens, plutôt que de risquer leur vie dans les eaux mortifères de la Méditerranée, ou dans n'importe quel autre recoin de ce monde divisé. En l'occurrence, l'aventure n'est pas ouverte à tous. Des études révèlent en effet que divers paramètres entrent dans le processus de migration forcée, tels que l'âge, le sexe, les handicaps, le statut socio-économique, la « race » et l'ethnicité, par exemple (UNHCR et Integra Foundation 2015). Le renforcement des politiques de migration et des régimes de demande d'asile a fait

grimper le prix du trajet vers la sécurité des côtes européennes. Résultat des courses, la protection des réfugiés – l'accès aux droits – a un coût, et n'est disponible que pour ceux capables de l'acquitter (Zetter 1991). L'accès des migrants à différentes formes de capital (économique, social, culturel, symbolique et humain) détermine la réussite ultérieure du processus migratoire. Les périples sont longs, périlleux et éprouvants pour les organismes (Pisani et Grech 2015). Rien d'étonnant, dans ces conditions, à ce que la majorité des demandeurs d'asile qui tentent la traversée soient des jeunes hommes (Ifekwunigwe 2013 ; Pisani et Azzopardi 2009). Et pourtant, malgré l'existence de droits de l'homme, malgré la Convention de Genève de 1951 et les dispositions spécifiques de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (UNCRC), de jeunes migrants forcés en situation irrégulière continuent à faire l'objet de mesures répressives en violation de leurs droits (Global Migration Group, Unicef et OHCHR 2013).

## **« CORPS ILLÉGAUX »**

Nous sommes fréquemment exposés aux images de misère diffusées par les médias : la détresse des « réfugiés » d'Afrique, du Moyen-Orient et d'ailleurs. Les « Damnés de la Terre » (Fanon 2002) représentent une foule pitoyable anonyme, gommée par l'histoire et par une distance confortable. L'espace d'une traversée vers le littoral européen, le « réfugié » est devenu « immigré en situation irrégulière », « émigré clandestin », « demandeur d'asile en situation irrégulière » et ainsi de suite. L'hétérogénéité des demandeurs d'asile est effacée, souvent au profit d'une « noirceur essentialisée » (Ifekwunigwe 2013: 221). Les étiquettes ne sont pas sans problème – l'évolution du discours ne survient pas dans un vide : les politiques de migration et les inquiétudes opérationnelles des États y président (Zetter 1991). Un discours aussi hégémonique et incriminant maintient les relations de pouvoir qui servent les intérêts des pays du Nord, justifiant du même coup, en plus de les définir, les politiques dures qui, trop souvent, violent ouvertement les droits de l'homme. Quoi de plus facile que de bafouer les droits d'un corps « illégal » – oui, au point de se demander si, finalement, ces corps ont le « droit aux droits » (Arendt 2002).

À Malte, par exemple, les demandeurs d'asile sont détenus jusqu'à douze mois, ou jusqu'à ce que leur demande soit traitée ; pour ceux à qui l'asile est refusé, cette durée atteint dix-huit mois. En 2011, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a déclaré que la politique maltaise de détention administrative obligatoire et prolongée était « irréconciliable avec les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme et avec la jurisprudence de la Cour de Strasbourg ». La Cour a estimé qu'aucune des voies de recours à disposition des migrants ne constituait un « recours rapide et effectif permettant de contester la légalité de la détention des demandeurs », ce qui représentait une violation du droit de liberté consacré par la Convention européenne des droits de l'homme (Commissaire aux droits de l'homme 2011). Les conditions de détention ont également été critiquées de toutes parts, et même jugées « en deçà du seuil des traitements dégradants » (Commission internationale des juristes 2012: 31).

La Convention de Genève est un instrument fondé sur les statuts et les droits, reposant sur un certain nombre de principes fondamentaux, en particulier l'interdiction de

discrimination, de pénalisation et de refoulement. Surtout, la convention interdit les sanctions à l'encontre des entrées illicites (UNHCR, n.d.: 3), et pourtant, dans le cas des « corps illégaux », les « droits » sont limités au citoyen imprégné d'humanité. Des recherches ont démontré que le centre de rétention représentait, comme l'a illustré Agamben, le paradigme même de « l'état d'exception » : un espace dépolitisé où, en vertu de leur exclusion politique – et ontologique –, les vies sont suspendues, dés-humanisées, réduites à une « existence nue », hors de portée de la loi (voir Agamben 1997: 174). Tel est le destin du « corps illégal » ; le coût de la sécurité de la nation est supporté par le politique fragilisé, son « droit aux droits » nié (Arendt 2002). La politique de détention reste inchangée.

La politique de détention obligatoire s'applique également aux mineurs non accompagnés, le temps que leur âge soit vérifié – une politique qui enfreint également les principes de l'UNCRC, et qu'il est impossible de considérer comme étant dans l'intérêt des jeunes (aditus 2014)<sup>4</sup>.

Les pratiques discursives servent à maintenir le « corps illégal » hors de la communauté politique nationale. La sécurité nationale prime : la population s'en retrouve protégée, mais la relation citoyen/non-citoyen également renforcée. La déclaration suivante, que l'on doit à l'ancien ministre de l'Intérieur maltais, illustre bien cette situation :

Compte tenu de la surface réduite de Malte, vous imaginez bien que le gouvernement ne peut pas lâcher les immigrés en situation irrégulière comme cela dans les rues, surtout au vu de leur hausse actuelle. Ce n'est pas le message que nous souhaitons envoyer, et le pays courrait à la catastrophe... En ma qualité de ministre, je suis avant tout responsable de la protection des citoyens maltais (Calleja 2009).

Les régimes de discours et de pouvoir, éclairés par le récit fervent de l'Église catholique romaine dont l'écho résonne en ces temps où la victoire sur l'Islam est encore célébrée<sup>5</sup>, sont marqués sur le corps, reconstruisant le sujet ; l'immigré noir en situation irrégulière est rendu docile (Foucault 1976).

- 
4. Une fois l'âge vérifié, une ordonnance de placement est émise par le ministre, qui place officiellement le mineur sous la tutelle du ministère de la Famille et de la Solidarité sociale. Les mineurs non accompagnés sont alors transférés vers un centre ouvert, où un tuteur légal leur est attribué, et où la procédure de demande d'asile reprend. Un rapport récemment publié par la Fondation aditus dresse une liste non exhaustive de recommandations concernant des situations inquiétantes observées dans le cadre de l'appréciation de l'âge et la mise sous tutelle : besoin de réguler les procédures d'évaluation de l'âge et d'améliorer la transparence ; la vérification de l'âge ne devrait pas se faire en détention, et les mineurs ne devraient pas être détenus avec les adultes ; les mineurs ne peuvent actuellement être assistés par un tuteur ou un représentant légal pendant la procédure d'évaluation de l'âge ou les entretiens ; aucune information adéquate ni accessible n'est transmise aux mineurs, qui ne peuvent donc participer au processus d'évaluation de leur âge. Par ailleurs, les tâches et responsabilités du tuteur légal ne sont pas clairement définies d'un point de vue juridique ou politique, et il existe un délai de carence entre leur arrivée/mise en détention et l'attribution d'un tuteur ou d'un représentant légal (aditus 2014: 35-42).
  5. L'arrivée des demandeurs d'asile a été largement perçue comme une menace pour la société maltaise et pour le mythe de l'homogénéité culturelle. Malte est un État catholique romain ; le discours sociétal a répondu par une mobilisation des symboles partagés (en particulier la « religion de la nation » et les « valeurs chrétiennes ») et de la mémoire sociale qui englobe l'hétérogénéité et la hiérarchie sociale dans une sorte d'identité nationale collective plus large, bien qu'imaginaire (Borg et Mayo 2002).

Les politiques de détention sont symptomatiques de l'abus insidieux mais omniprésent du pouvoir des gouvernements du monde entier, dont découlent des stratégies et pratiques imposées par les intérêts nationaux et les gains politiques. Au regard des valeurs généralement associées aux « démocraties libérales » – justice, droit, égalités, etc. – l'idée même qu'un État puisse emprisonner des milliers d'individus en l'absence du moindre délit et de la notion même de « culpabilité » ou « d'innocence » dépasse l'entendement. Soyons clairs : jamais un jeune citoyen de l'État-nation ne serait traité de la sorte.

Des contraintes de place m'empêchent de décrire en détail la réalité vécue par les mineurs non accompagnés et les demandeurs d'asile à Malte<sup>6</sup>. Rappelons toutefois que la majorité des demandeurs d'asile de l'île – 80 % en 2015 (UNHCR Temps réel) – bénéficie d'une protection internationale en reconnaissance du dommage subi en fuyant leur pays. Pour la plupart d'entre eux, celle-ci se limite cependant à une protection subsidiaire : liberté de circulation à Malte, de résidence (renouvelable) pour une année, accès à l'emploi, soins médicaux et aides sociales de base, accès à l'enseignement public et titres de voyage (UNHCR Malta 2010). Il leur est en revanche interdit de prétendre à la citoyenneté<sup>7</sup>. Ceux dont la demande de protection a été rejetée sont tolérés à Malte, en attendant d'être expulsés. Peu le seront dans les faits, la situation dans leur pays d'origine ne le permettant pas. Ils restent donc dans les limbes – d'un point de vue discursif, ontologique et juridique, ils existent en marge, ils sont dépourvus de toute existence politique, le pouvoir décide pour eux – leurs voix sont niées par l'État souverain, ils sont hors la loi, réduits au silence (Agamben 1997).

Au cours des treize dernières années, 20 000 demandeurs d'asile ont rejoint les côtes maltaises – 6 000 y seraient restés. Une partie de ceux qui sont partis ont bénéficié du programme de réinsertion mis en place par les États-Unis ; quelques centaines d'entre eux ont été accueillis par d'autres États membres de l'Union européenne. Quelques centaines d'autres ont été rapatriés, parfois volontairement. Mais des milliers ont quitté Malte et personne ne sait où ils sont – et cela vaut pour les mineurs non accompagnés. Selon un rapport, au moins deux d'entre eux sont portés disparus chaque semaine (aditus 2014). Comment l'expliquer ?

## **CONFINEMENT SECONDAIRE : DEUX EUROPE**

Pour répondre à cette question, attardons-nous maintenant sur la politique du confinement adoptée au sein de l'Union européenne et sur la question des mouvements irréguliers secondaires. Nul doute, désormais, que la volonté de parvenir à un régime

6. Voir, par exemple, JRS Malta (2010) ; aditus (2014) ; UNHCR et Integra Foundation (2015).

7. Les réfugiés bénéficiaires de la protection subsidiaire sont en droit de déposer une demande de citoyenneté ; mais, comme l'a démontré DeBono (2013), le régime de la citoyenneté maltaise et le sous-champ de la naturalisation sont régis par une « attitude protectionniste » et des « inquiétudes quant à l'immigration ». Les aspects juridiques et pratiques de la naturalisation soulèvent des questions sensibles d'équité et de justice. DeBono, qui la qualifie de « pratique accablante », affirme que le pouvoir discrétionnaire du ministre – qui manque de transparence et empêche toute voie de recours – suggère une « distinction entre citoyen et non-citoyen » amenée à durer à la faveur d'un soutien politique général (DeBono 2013: 10-11).

d'asile européen commun (RAEC) n'est plus (aida 2014). Loin d'être harmonisées, les demandes d'asile – et les taux de reconnaissance du statut de réfugié – présentent bien des disparités : les chances pour qu'un demandeur obtienne une protection (et la qualité de celle-ci) dépendent en grande partie de l'endroit, au sein de l'Union européenne, où il dépose sa demande. Le règlement Dublin indique quels États sont responsables de l'examen des demandes d'asile. Ceux-ci sont déterminés en fonction du lieu d'arrivée, soit en général – pour les raisons évoquées plus haut – l'un des pays situés aux frontières extérieures ; compte tenu des restrictions d'immigration, les moyens d'atteindre l'Union européenne sont relativement restreints pour les demandeurs d'asile. Il en résulte une ligne de démarcation Nord/Sud au sein même de l'Europe. Les pays du Nord ont milité en faveur de politiques d'asile plus humaines tout en arguant de la nécessité pour les demandeurs de rester dans leur pays d'accueil, tandis que ceux du Sud – et de l'Est, de plus en plus – critiquent le « fardeau » injuste imposé par le règlement Dublin aux frontières extérieures. À l'heure actuelle, le règlement Dublin garantit – sur le papier du moins – le confinement des demandeurs d'asile à leur pays d'accueil, une garantie renforcée par le système EURODAC. À leur arrivée, les empreintes digitales des demandeurs d'asile sont systématiquement relevées et stockées dans une base de données – à des fins de contrôle d'identité et de retour éventuel vers le premier pays d'asile (The Migration Observatory n.d.). Les demandes de la Commission européenne de « partager le fardeau » au moyen d'un quota obligatoire de réinsertion de 40 000 bénéficiaires d'une protection au sein de l'Union européenne et de 20 000 en dehors ont été rejetées par les États membres. En juillet 2015, dans le sillage de ce que l'on qualifia de « joute argotique de diplomates » (Robinson 2015: n.p.), la majorité des États membres a convenu d'accueillir 40 000 réfugiés sur deux ans, sur la base du volontariat et sans quotas définis (la Bulgarie et la Hongrie ont été exemptées, le Royaume-Uni a refusé). Ce chiffre est ridicule si on le ramène au nombre d'arrivées recensées en 2014 et pendant les premiers mois de 2015, signe flagrant de l'absence de solidarité entre les États membres – et a fortiori envers les réfugiés et les migrants forcés. L'accord est, au mieux, symbolique.

L'Union européenne compte 28 pays accrochés à leurs propres intérêts : les questions d'immigration ressortent habituellement en période électorale. Les partis en compétition sont plus susceptibles d'adopter une « ligne dure », adaptant leur position et leur discours de manière stratégique, pour écarter la menace d'une extrême droite de plus en plus populaire. En effet, bien trop souvent, par peur d'une sanction par les urnes, le « corps illégal » – et dans certains pays, bien que dans une moindre mesure, la catégorie plus large des « migrants » – sert d'agneau sacrificiel : un bouc émissaire tout trouvé aux maux du pays. Le pouvoir est déterminé par les votes, et les « immigrants en situation irrégulière » n'ont pas le droit de voter ; le poids électoral du « corps illégal » est non existant<sup>8</sup> et les possibilités de prendre part aux actions et décisions politiques sont infimes, définies par une réalité sociale vécue au niveau individuel, constituée au niveau politique et établie par la loi. Dans l'intervalle, les demandeurs d'asile retardent leur progression vers l'état apolitique « d'existence nue » : ils poursuivent leur route

---

8. Comme Malte est une nouvelle terre d'immigration, l'absence d'une voix diasporique au sein de la population est également perceptible. La situation locale est comparable à celle des États-Unis, par exemple, où le vote hispanique a eu une incidence considérable sur le débat politique sur « l'immigration illégale » et la citoyenneté (voir à ce propos Cooper et Gabriel, 2012).

contre vents et marées, agissant à l'échelle micropolitique, traversant les frontières internes et résidant au sein de la forteresse en situation irrégulière. Et le schéma se répète : nous assistons à la production de l'illégalité au sein de l'Union européenne, ressassée dans les médias, alors que la France et la Suisse bétonnent leurs frontières avec l'Italie et que les « immigrants en situation irrégulière » prennent des mesures désespérées pour rejoindre le Royaume-Uni depuis Calais, et ainsi de suite.

## **JEUNESSE ILLÉGALE : UNE TRANSITION ÉPISTÉMOLOGIQUE**

La plupart des demandeurs d'asile ayant débarqué à Malte résident aujourd'hui ailleurs dans l'Union européenne. Comment ? Bonne question : telle est la réalité des migrations illégales. Toujours est-il que la situation que je vous décris, bien que spécifique au contexte maltais, vaut un peu partout dans l'Union européenne et au-delà. Au sein de l'Union européenne, les données manquent généralement de précision et de fiabilité ; l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) estime à un demi-million le nombre de migrants qui franchissent chaque année les frontières de l'Union européenne sans titres valables. En 2007, quelques années avant que la migration de Méditerranée et d'Europe de l'Est ne s'intensifie, on estimait le pourcentage des 56 millions de migrants d'Europe sans papiers entre 10 % et 15 % (PICUM 2013). Faites le calcul : cela représente beaucoup d'individus. Beaucoup de jeunes individus.

Ce que je tente de démontrer depuis le début de cet article, c'est que la question des migrations forcées, et plus précisément de la migration illégale et des flux de demandeurs d'asile, est indissociable des problématiques de la géopolitique, de la mondialisation néolibérale et surtout, de l'État-nation. L'État-nation souverain dresse deux frontières : celle qui sépare les nations, et celle qui sépare les citoyens des non-citoyens – une réalité qui est le fondement même du traitement que les États réservent au « corps illégal » (voir également Pisani 2012 ; Pisani et Grech 2015).

J'en profite pour rebondir sur un thème lié aux études de jeunesse et sur ce que je qualifierais d'hégémonie « étatiste », qui accompagne invariablement ce qui a été défini plus haut comme la « présomption de citoyenneté » (Pisani 2012). En guise d'exemple, je renverrai à l'introduction aux études de jeunesse d'Andy Furlong (2013). Furlong (2013: 210) reconnaît que tous les « résidents d'un pays n'ont pas droit à la citoyenneté » et même qu'ils « peuvent se voir officiellement privés de certains droits et [que], dans ce cas, l'État peut limiter l'ouverture des droits et la conditionner à divers critères plus stricts que ceux imposés à ses propres citoyens... leur position est très ambiguë. » La reconnaissance de la non-citoyenneté est louable. Mais, à mon grand dam, l'analyse de Furlong s'arrête là et la question des implications pour la jeunesse « illégale » passe à la trappe. L'auteur développe néanmoins par la suite :

[tous] les jeunes se voient accorder les droits de base des citoyens au compte-gouttes et, alors que l'âge auquel le droit de vote est généralement conféré représente un jalon important, l'ouverture de tout un ensemble de droits supplémentaires est souvent repoussée à un stade ultérieur (*ibid.*)

La présomption est donc que, bien que tous les jeunes se heurtent à des restrictions vis-à-vis de leur accès à la citoyenneté, la discrimination est « temporaire », même si

« elle continue d'impliquer le déni, validé par l'État, de divers droits et obligations de citoyenneté » (Furlong 2013: 25). Dans le cas de la jeunesse « illégale », la transition de la minorité à la majorité ne garantit pas le « droit aux droits ».

Le passage suivant, extrait de « Youth Work: A Manifesto For Our Times – revisited » (2015), de Bernard Davies, approfondit la définition de la présomption :

La volonté du travail de jeunesse de rétablir la balance en faveur des jeunes doit être replacée dans ce contexte contemporain. Mais elle doit également être envisagée de manière bien plus large : expliqué sèchement, « les jeunes sont aussi des citoyens – et ils le sont maintenant ». Bien que la notion paraisse simple en apparence, elle doit être affirmée sans transiger à une époque où tant de politiques actuelles partent du principe que, sous prétexte que les jeunes (et les enfants au demeurant) doivent être préparés à la citoyenneté, ils ne sont donc pas encore des citoyens (Davies 2015: 103)

Cet extrait illustre non seulement ce que j'appelle la « présomption de citoyenneté », c'est-à-dire le fait que tous les jeunes sont, ou seront, citoyens, mais également notre complicité dans la création du schisme social : citoyens et non-citoyens, ceux qui ont des droits (et le droit aux droits), et ceux qui en sont privés. Si un jeune n'est pas citoyen, alors il ou elle est officiellement exclu(e) par l'État, et cette situation est cautionnée – voire activement encouragée – par les « citoyens », qui forment la majorité. La citoyenneté, statut officiel garant d'un ensemble de droits juridiques exclusifs, représente ainsi une forme de discrimination approuvée par l'État : la démocratie mine les processus démocratiques. Cela devient problématique quand, comme dans l'extrait suivant, Tony Jeffs (2015), plutôt que de remettre en cause la démocratie, la considère comme un graal utopique :

Le travail de jeunesse était une voie possible par laquelle élargir les horizons, étendre les perceptions, encourager l'empathie et instiller le respect de la démocratie (Jeffs 2015: 80).

Paradoxalement, les valeurs fondamentales inhérentes au travail et aux études de jeunesse que sont la démocratie, la liberté et l'égalité restent hors de portée du « corps illégal ». Aux yeux de la loi, et en termes d'accès aux droits de l'homme, tout le monde ne joue donc pas sur un pied d'égalité (Pisani 2012). Parker et Brassett (2005) démontrent que la démocratie ne peut être juste dans la mesure où elle est elle-même confinée aux limites de la « communauté nationale ». Ainsi, les personnes maintenues de l'autre côté de la ligne de démarcation se voient privées d'engagement citoyen. Là résident les limites de pratiques du travail de jeunesse et les possibilités d'actions qui cherchent à réformer en vantant les vertus du processus démocratique mais, comble du paradoxe, au sein d'un espace démocratique « national » dont le « corps illégal » est exclu.

## **DÉPASSER LA VISION HÉGÉMONIQUE DE L'ÉTAT-NATION EN DÉNONÇANT LES PRÉSUMPTIONS**

Alors, et maintenant ? Comme nous le rappelle Furlong (2013) :

Le travail de jeunesse [...] ne se résume pas à la politique, aux inquiétudes des puissants ou à la compréhension des changements culturels. Examiner les vies des jeunes ouvre une fenêtre unique sur les processus de changements sociaux et économiques et facilite l'exploration de certaines des grandes interrogations théoriques soulevées par les

sciences sociales. Dans ce contexte, le travail de jeunesse s'intéresse à la justice sociale, aux classes, aux « races », aux sexes et aux divisions spatiales. Il se centre sur les questions de pouvoir et de privilège d'une part, et de privation et d'exclusion d'autre part (pp. 5-6)

En tant que projet politique, les études de jeunesse éclairent les relations qui sous-tendent la connaissance, l'autorité et le pouvoir. En tant que pédagogie réformatrice, elles s'efforcent de dénoncer les processus hégémoniques présents au sein de la société et de montrer que les perceptions dominantes et les convictions intellectuelles perpétuent les relations de pouvoir existantes. Le concept d'hégémonie peut également servir de base à une stratégie politique visant à établir une autre forme de domination, qui ne serve pas à maintenir l'opprimé dans la soumission (Mayo 2010). À cet égard, les chercheurs du secteur jeunesse peuvent prendre l'initiative de lever le voile sur la présomption de citoyenneté dans le discours, la théorie et la pratique, et sur ses implications et conséquences pour le « corps illégal ». En notre qualité de scientifiques et de personnes de terrain, nous avons également la responsabilité de comprendre les politiques de migration internationales et nationales, les implications des statuts juridiques et du droit aux droits et l'influence de la normalisation des discours sur la politique et sur les services délivrés. Cette mission s'inscrit dans notre engagement en faveur de la justice sociale.

## **DONNER VOIX AUX OPPOSANTS À L'HÉGÉMONIE : UNE TRANSITION ÉPISTÉMOLOGIQUE**

Pour remédier à la crise du « corps illégal », Hannah Arendt (2002) proposait de créer une loi supranationale qui se résumerait à un droit humain en particulier : celui d'appartenir à un groupe politique. Comme le suggère la fortification des remparts de l'Union européenne, un espace que la tension entre la mondialisation et l'État souverain a empli de contradictions, sa solution n'est pas pour demain. Dans ces conditions, comment la justice sociale est-elle rendue au mieux – pour tous les êtres humains – au sein du paradigme d'un État-nation hégémonique ?

Que cela nous plaise ou non, nous sommes des *Homo migratus*. Tant que les jeunes seront privés de citoyenneté, ils resteront privés des droits conférés par cette même citoyenneté. Les « corps illégaux » nous accompagneront aussi longtemps que le droit d'exclure se fondera sur la souveraineté, sur la fortification d'un système étatique et sur le renforcement des droits des citoyens. Et les droits de l'homme resteront à terre. Dans l'intervalle, une transition épistémologique dans notre manière de théoriser le non-citoyen peut faire émerger une voix contestataire face à l'hégémonie – une voix appelant au changement. Au fil de la progression de nos propres cadres théoriques, nous avons révélé de multiples foyers d'oppression : classe, sexe, handicap, race, et ainsi de suite. Le statut légal ne peut être exclu de cette analyse. Dans son état actuel, la démocratie ne peut garantir les possibilités d'émancipation promises, et le droit aux droits ne peut plus être tenu pour acquis.

## **RÉFÉRENCES**

aditus (2014), *Unaccompanied Minor Asylum-Seekers in Malta*, aditus, La Valette.

Agamben G. (1997), *Homo Sacer I – Le pouvoir souverain et la vie nue*, Paris, Éditions du Seuil.

aida (2014), *Mind the Gap: an NGO Perspective on Challenges to Accessing Protection in the Common European Asylum System Annual Report 2013/2014*, un projet du Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (ECRE), Forum Réfugiés-Cosi, Bruxelles.

Arendt H. (2002), *Les origines du totalitarisme. Eichmann à Jérusalem*, Gallimard, Paris.

BBC (2015, 10 juin), « Why is EU struggling with migrants and asylum? », [www.bbc.com/news/world-europe-24583286](http://www.bbc.com/news/world-europe-24583286) (consulté le 17 juin 2015).

Betts A. (2009), *Forced Migration and Global Politics*, Wiley-Blackwell, Sussex.

Borg C. et Mayo P. (2002), « Towards an Anti-racist Agenda in Education. The Case of Malta », *World Studies in Education*, vol. 2, n° 2, pp. 47-64.

Calleja C. (2009), « Doing away with detention "would spell disaster" », *Timesofmalta.com*, 18 avril, [www.timesofmalta.com/articles/view/20090418/local/doing-away-with-detention-would-spell-disaster](http://www.timesofmalta.com/articles/view/20090418/local/doing-away-with-detention-would-spell-disaster) (consulté le 2 octobre 2010).

Castles S. (2003), « Towards a Sociology of Forced Migration and Social Transformation », *Sociology*, vol. 37, pp. 13-34.

Castles S. et Miller M. J. (2009), *The Age of Migration: International Population Movements in the Modern World*, Palgrave Macmillan, Basingstoke.

Chimni S. B. (2009), « The Birth of a "Discipline": From Refugee to Forced Migration Studies », *Journal of Refugee Studies*, vol. 22, n° 1, pp. 11-29.

Commissaire aux droits de l'homme (2011), « Report by Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Malta from 23 to 25 March 2011 », <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1797917> (consulté le 22 mai 2012).

Commission internationale de juristes (2012), « Not Here To Stay: Report of the International Commission of Jurists on its visit to Malta on 26-30 September 2011 », Commission internationale de juristes, Genève.

Cooper H. et Gabriel T. (2012), « Obama's Announcement Seizes Initiative and Puts Pressure on Romney », *The New York Times*, 15 juin 2012, [www.nytimes.com/2012/06/16/us/politics/obamas-immigration-shift-puts-pressure-on-romney.html?\\_r=0](http://www.nytimes.com/2012/06/16/us/politics/obamas-immigration-shift-puts-pressure-on-romney.html?_r=0) (consulté le 25 novembre 2015).

Conseil de l'Europe (2010), « Commissaire aux droits de l'homme – La criminalisation des migrations en Europe : quelles incidences pour les droits de l'homme ? », [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1579605#P99\\_13092](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1579605#P99_13092) (consulté le 18 octobre 2014).

Crépeau F. (2003), « The Fight Against Migrant Smuggling: Migration Containment Over Refugee Protection », in van Selm J., Kamanga K., Morrison J., Nadig A., Spoljar-Vrzina S. et van Willigen L., *The Refugee Convention at Fifty. A View from Forced Migration Studies*, pp. 173-185, Lexington Books, Lanham.

Crisp J. (2008), « Beyond the Nexus. UNHCR's Evolving Perspective on Refugee Protection and International Migration », Document de travail UNHCR n° 155, UNHCR, Genève.

Davies B. (2015), « Youth Work: A Manifesto For Our Times – revisited », *Youth & Policy Special Edition: The Next Five Years: Prospects for young people*, pp. 96-117.

DeBono D. (2013), *Naturalisation Procedures for Immigrants in Malta*, Observatoire sur la citoyenneté EUDO, Italie.

Economist Intelligence Unit (2014), *Food Security in focus: Sub-Saharan Africa 2014*, The Economist, Intelligence Unit, Londres.

Eurostat (2015), « Eurostat statistics explained – statistiques sur l'asile », consultable à l'adresse : [http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Asylum\\_statistics/fr](http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Asylum_statistics/fr).

Fanon F. (2002), *Les Damnés de la Terre*, La Découverte, Paris.

Foucault M. (1976), *Histoire de la sexualité I – La volonté de savoir*, Paris, Gallimard

Furlong A. (2013), *Youth Studies: an introduction*, Routledge, Abingdon.

Global Migration Group, Unicef et OHCHR (2013), *Human Rights of Undocumented Adolescents and Youth*, Global Migration Group, Unicef et OHCHR, Bruxelles.

Grech S. (2011), « Recolonising Debates or Perpetuated Coloniality? Decentring the Spaces of Disability, Development and Community in the Global South », *International Journal of Inclusive Education*, 15(1), pp. 87-100.

Habermas J. (1999), *De l'éthique de la discussion*, Flammarion, Paris.

Hear N. (van) (2004), « *I went as far as my money would take me* »: conflict, forced migration and class, Oxford: Centre on Migration, Policy and Society, Working Paper n° 6.

Hyndman J. (2011), « A refugee camp conundrum: geopolitics, liberal democracy, and protracted refugee situations », *Refuge*, vol. 28, Issue n° 2, pp. 7-15.

IASFM (2014), *About Us*, International Association for the Study of Forced Migration, <http://iasfm.org/about/>.

Ifekwunigwe J. O. (2013), « "Voting with their feet": Senegalese youth, clandestine boat migration, and the gendered politics of protest », *African and Black Diaspora: An International Journal*, vol. 6, n° 2, pp. 218-235.

International Business Times (2015), « Mediterranean Migrants: Theresa May says EU must return economic migrants to homelands », *International Business Times*, 13 mai 2015, [www.ibtimes.co.uk/mediterranean-migrants-there-sa-may-says-eu-must-return-economic-migrants-homelands-1501007](http://www.ibtimes.co.uk/mediterranean-migrants-there-sa-may-says-eu-must-return-economic-migrants-homelands-1501007).

Jeffs T. (2015), « Innovation and Youth Work », *Youth & Policy Special Edition n° 114: The Next Five Years: Prospects for young people*, pp. 75-95.

JRS Malta (2010), *Becoming Vulnerable in Detention: National Report Malta*, DEVAS.

Kofman E., Phizacklea A., Raghuram P. et Sales R. (2000), *Gender and international migration in Europe : Employment, welfare and politics*, Routledge, Oxon.

Malta Independent (2014), « Thousands of African child migrants fall prey to Italian drug and prostitution rings », *Malta Independent*, 19 octobre 2014, [www.independent.com.mt/articles/2014-10-19/local-news/Thousands-of-African-child-migrants-fall-prey-to-Italian-drug-and-prostitution-rings-6736123998](http://www.independent.com.mt/articles/2014-10-19/local-news/Thousands-of-African-child-migrants-fall-prey-to-Italian-drug-and-prostitution-rings-6736123998).

Mayo P. (2010), « Gramsci and Educational Thought », in Mayo P., *Antonio Gramsci and his Relevance to the Education of Adults*, Wiley-Blackwell, Chichester, pp. 21-37.

Milner J. (2014), « Protracted Refugee Situations », in Fiddian-Qasmiyeh E., Loescher G., Long K. et Sigona N., *The Oxford Handbook of Refugee and Forced Migration Studies*, Oxford, pp. 151-163.

Moret J., Baglioni S. et Efonayi-Mäder D. (2006), *The Path of Somali Refugees into Exile*, SFM et UNHCR, Neuchâtel.

OIM (2015), « IOM Monitors Migrant Arrivals, Deaths in Mediterranean », Organisation internationale pour les migrations, 28 avril 2015, consultable à l'adresse : [www.iom.int/news/iom-monitors-migrant-arrivals-deaths-mediterranean](http://www.iom.int/news/iom-monitors-migrant-arrivals-deaths-mediterranean).

ONU (2013), *Youth & Migration*, Rapport mondial sur la jeunesse, 23 septembre 2013, [www.unworldyouthreport.org/index.php?option=com\\_k2&view=item&layout=item&id=67&Itemid=202](http://www.unworldyouthreport.org/index.php?option=com_k2&view=item&layout=item&id=67&Itemid=202).

ONU (2015), « Migrant arrivals in Europe top 100,000 in 2015 – UN refugee agency », Centre de presse de l'ONU, 10 juin 2015, [www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=51113#.VYFLO\\_mqqko](http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=51113#.VYFLO_mqqko).

Parker O. et Brassett J. (2005), « Contingent Borders, Ambiguous Ethics: Migrants », in (International) Political Theory, *International Studies Quarterly*, vol. 49, n° 2, pp. 233-253.

PICUM (Plate-forme pour la coopération internationale sur les sans-papiers) (22 avril 2013), « Soumission envoyée au Comité de l'ONU sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille », Journée de discussion générale sur le rôle des statistiques de migration dans les rapports découlant de traités et dans les politiques de migration, Genève.

Pisani M. (2012), « Addressing the “citizenship assumption” in critical pedagogy: exploring the case of rejected female sub-Saharan African asylum seekers in Malta », *Power & Education*, 4(2), pp. 185-195.

Pisani M. et Azzopardi A. (2009), « The Odyssey of the Young Female Asylum Seeker: Engaging Critically on Gendered Forced Migration », *Forum 21 [Research] European Journal on Child and Youth Research*, n° 3, juin, pp. 128-135.

Pisani M. et Grech S. (2015), « Disability and Forced Migration: Critical Intersectionalities », *Disability and the Global South*, vol. 2, n° 1, pp. 421-441.

Robinson D. (2015), *EU plan to share asylum seeker burden collapses*, ft.com, 26 juin 2015, [www.ft.com/intl/cms/s/0/4caa2b98-1bb1-11e5-8201-cbdb03d71480.html#axzz3ecTpnCM7](http://www.ft.com/intl/cms/s/0/4caa2b98-1bb1-11e5-8201-cbdb03d71480.html#axzz3ecTpnCM7).

Scheel S. et Squire V. (2014), « Forced Migrants as “Illegal” Migrants », in Fiddian-Qasmiyeh E., Loescher G., Long K. et Sigona N., *The Oxford Handbook of Refugee and Forced Migration Studies*, OUP, Oxford, pp. 188-202.

The Guardian (2015), « EU draws up plans for military attacks on Libya targets to stop migrant boats », *The Guardian*, 10 mai 2015, [www.theguardian.com/world/2015/may/10/eu-considers-military-attacks-on-targets-in-libya-to-stop-migrant-boats](http://www.theguardian.com/world/2015/may/10/eu-considers-military-attacks-on-targets-in-libya-to-stop-migrant-boats).

The Migration Observatory (n.d.), « The UK, the Common European Asylum System, and EU Immigration Law », The Migration Observatory, [www.migrationobservatory.ox.ac.uk/resources/primers/the-uk-common-european-asylum-system-and-eu-immigration-law](http://www.migrationobservatory.ox.ac.uk/resources/primers/the-uk-common-european-asylum-system-and-eu-immigration-law).

The Wall Street Journal (2015), « Hungary Plans Security Fence on Serbia Border to Keep Out Migrants », *The Wall Street Journal*, 17 juin 2015, [www.wsj.com/articles/hungary-plans-security-fence-on-serbia-border-to-keep-out-migrants-1434561444](http://www.wsj.com/articles/hungary-plans-security-fence-on-serbia-border-to-keep-out-migrants-1434561444).

Times of Malta (2014), « UNHCR: Malta last year received highest number of asylum seekers compared to national population », *Times of Malta*, 22 mars 2014, [www.timesofmalta.com/articles/view/20140322/local/unhcr-malta-last-year-received-highest-number-of-asylum-seekers.511699](http://www.timesofmalta.com/articles/view/20140322/local/unhcr-malta-last-year-received-highest-number-of-asylum-seekers.511699).

UNHCR (n.d.), Convention et Protocole relatifs au statut des réfugiés, UNHCR, [www.unhcr.org/fr/4b14f4a62.pdf](http://www.unhcr.org/fr/4b14f4a62.pdf).

UNHCR (2010), « Data at a Glance », UNHCR Malta, 24 novembre 2010, [www.unhcr.org/mt/component/content/article/72-malta-and-asylum/113-malta-and-asylum](http://www.unhcr.org/mt/component/content/article/72-malta-and-asylum/113-malta-and-asylum).

UNHCR (2011), « Young Eritreans in Ethiopia face future in limbo », UNHCR, 21 juillet 2011, [www.unhcr.org/4e27de636.html](http://www.unhcr.org/4e27de636.html).

UNHCR (2014), *UNHCR Global Trends 2013*, UNHCR, Genève.

UNHCR et Integra Foundation (2015), *My Diversity: Age, Gender & Diversity Perspectives in the Maltese Refugee Context*, UNHCR, La Valette.

UNHCR et OIM (2014), « Unaccompanied Migrant and Refugee Children: Alternatives to Detention in Malta », ReliefWeb, 14 octobre 2014, <http://reliefweb.int/report/malta/unaccompanied-migrant-and-refugee-children-alternatives-detention-malta>.

UNHCR Malta (2010), « Subsidiary Protection in Malta », UNHCR Malta, 25 novembre 2010, [www.unhcr.org/mt/who-we-help-in-malta/persons-of-concern/127-subsiary-protection](http://www.unhcr.org/mt/who-we-help-in-malta/persons-of-concern/127-subsiary-protection).

UNHCR (Temps réel), « Asylum claims and total number granted protection », Malta Asylum Trends, [www.unhcr.org/mt/charts/](http://www.unhcr.org/mt/charts/).

Zetter R. (1991), « Labelling Refugees: Forming and Transforming a Bureaucratic Identity », *Journal of Refugee Studies*, pp. 39-62.

